

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

AVANT-PROJET

Loi sur les services de garde à l'enfance

(Ce projet de loi n'a jamais
été traduit)



M. DENIS LAZURE

Ministre des affaires sociales

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1979

347 14
1081
Q3
1979/80
1
e 2
smzz

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet institue un Office des services de garde à l'enfance et établit le cadre d'organisation de ces services.

Il soumet à la compétence de l'Office l'ensemble des services de garde et lui assigne comme fonctions, notamment, de concevoir et d'élaborer une politique générale de services de garde et de coordonner et promouvoir l'organisation de ces services.

Il établit quatre catégories de services de garde: la garde en garderie, la garde en milieu familial, la garde en milieu scolaire et la garde en halte-garderie. Il précise dans quels cas un permis d'exploitation doit être obtenu de l'Office et à quelles personnes il peut être délivré.

Il oblige les commissions scolaires à fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants à qui elles dispensent des programmes d'enseignement de niveau primaire et soumet l'organisation de services de garde en halte-garderie à l'obtention d'une autorisation de l'Office.

Il prévoit le versement de subventions aux services de garde en garderie et au bénéfice des personnes responsables des services de garde en milieu familial, affirme le principe de la contribution des parents aux frais de garde et prévoit la possibilité d'obtenir une exonération du paiement de cette contribution.

AVANT-PROJET

Loi sur les services de garde à l'enfance

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

SECTION I

CONSTITUTION DE L'OFFICE

- 1.** Est institué l'Office des services de garde à l'enfance.
- 2.** L'Office est une corporation au sens du Code civil; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.
- 3.** L'Office jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.
Les biens de l'Office font partie du domaine public mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.
- 4.** L'Office a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

- 5.** L'Office est composé de seize membres, dont onze, y compris le président, sont nommés par le gouvernement.

6. Les membres de l'Office nommés par le gouvernement, autres que le président, sont désignés de la façon suivante, en favorisant la représentation des diverses régions du Québec:

1° quatre membres, dont le vice-président, sont choisis parmi les parents qui, au moment de leur nomination, ont des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en milieu familial ou en milieu scolaire;

2° deux membres sont choisis parmi les personnes oeuvrant dans les services de garde, après consultation des organismes représentatifs de ces personnes;

3° un membre est choisi parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

4° un membre est choisi parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

5° un membre est choisi parmi les commissaires ou syndics d'écoles, après consultation des associations représentatives des commissions scolaires;

6° un membre est choisi parmi les membres des conseils de corporations municipales, après consultation des associations représentatives de ces corporations.

7. Cinq autres membres de l'Office sont des fonctionnaires désignés respectivement par le ministre des affaires sociales, le ministre de l'éducation, le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, le ministre des affaires municipales et le président du Conseil du statut de la femme. Ces membres n'ont pas droit de vote.

8. Le président de l'Office est nommé pour au plus cinq ans et les dix autres membres visés dans l'article 6 sont nommés pour au plus trois ans.

Toutefois, parmi les premiers membres autres que le vice-président, trois sont nommés pour un an, quatre pour deux ans et deux pour trois ans.

9. À l'expiration de son mandat, un membre de l'Office demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

10. Le gouvernement, en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 6, comble toute vacance survenue au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office, autre que le président, pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

11. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Les membres de l'Office visés dans l'article 6 ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Le président exerce ses fonctions à temps plein.

Il est responsable de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre de ses règlements de régie interne.

13. En cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président agit comme président jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou tant que dure cette incapacité.

14. Le président de l'Office ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

15. Un membre de l'Office, autre que le président, ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.

16. La déchéance visée dans les articles 14 et 15 n'a pas lieu pour le seul motif qu'un membre de l'Office ou quelqu'un de sa famille bénéficie d'avantages accordés en vertu de la présente loi.

17. Le quorum de l'Office est de six membres qui ont droit de vote, dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15).

19. Les procès-verbaux des séances de l'Office approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou le secrétaire

sont authentiques. Il en est de même d'un document ou de la copie d'un document qui émane de l'Office ou qui fait partie de ses archives, lorsqu'il est ainsi certifié.

20. L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

21. L'Office doit, au plus tard le 31 août de chaque année, remettre au ministre des affaires sociales un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre exige.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception, si elle est en session; s'il le reçoit alors qu'elle ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou dans les 15 jours de la reprise des travaux, selon le cas.

L'Office doit, en outre, fournir au ministre tout autre renseignement qu'il requiert sur ses activités.

22. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décreète le gouvernement. Les rapports du vérificateur général doivent accompagner le rapport annuel de l'Office.

23. Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office. Celui-ci est tenu de s'y conformer.

Le ministre dépose les directives émises en vertu du présent article devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement, si elle est en session; si les directives sont émises alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il les dépose dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

SECTION II

FONCTIONS DE L'OFFICE

24. L'Office est chargé de l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

À cette fin, il doit notamment:

1° identifier, après consultation des personnes et organismes intéressés, les besoins de la population et les services existant en matière de services de garde à l'enfance;

2° concevoir et élaborer une politique générale de services de garde à l'enfance;

3° coordonner et promouvoir l'organisation et le développement des services de garde à l'enfance;

4° préparer et diffuser la documentation ou l'information sur les services de garde à l'enfance;

5° promouvoir la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement en matière de services de garde à l'enfance;

6° offrir un soutien technique et professionnel aux organismes et personnes oeuvrant ou désirant oeuvrer dans les services de garde à l'enfance.

25. L'Office peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.

Il peut également autoriser par écrit une personne, un organisme ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi ou ses règlements.

26. L'Office peut, conformément à la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15), conclure des ententes avec un autre gouvernement ou avec un de ses ministères ou organismes en vue de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements.

27. L'Office peut former des comités consultatifs pour l'étude de questions particulières et les charger de lui faire rapport de leurs constatations et de leurs recommandations.

Ces comités peuvent être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres de l'Office.

Les allocations de présence et les honoraires de ces personnes sont déterminés par l'Office conformément aux normes établies à cette fin par le gouvernement.

28. L'Office peut faire des règlements pour sa régie interne et, notamment, pour constituer un comité exécutif, en déterminer les fonctions et fixer la durée du mandat de ses membres.

Les règlements de régie interne entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE

SECTION I

ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE EN GARDERIE
ET EN MILIEU FAMILIAL§ 1—*Permis*

29. Nul ne peut donner ou offrir de donner des services de garde en garderie ou agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial, ou utiliser avec ou dans son nom ou sa raison sociale le mot «garderie» ou les expressions «services de garde en garderie», «services de garde en milieu familial» ou «agence de services de garde en milieu familial», s'il ne détient un permis délivré à ces fins par l'Office.

30. Les services de garde en garderie et en milieu familial sont dispensés conformément à la présente loi ou à ses règlements à des enfants qui n'ont pas atteints l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire au sens de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235).

31. Un permis de service de garde en garderie ne peut être délivré qu'à:

1° une association coopérative;

2° une corporation sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents d'enfants qui seront inscrits dans cette garderie lors de son ouverture; ou

3° une corporation municipale.

32. Le requérant d'un permis de service de garde en garderie doit s'engager à fournir à au moins dix enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives:

1° des services de garde; et

2° un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel et social.

Il doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

33. Un permis d'agence de services de garde en milieu familial ne peut être délivré qu'à:

- 1° une association coopérative;
- 2° une corporation sans but lucratif;
- 3° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 4° une corporation municipale; ou
- 5° une commission scolaire.

Le requérant d'un permis d'agence de services de garde doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

34. Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial doit reconnaître, de la manière déterminée par règlement, à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, une personne physique qui lui en fait la demande et qui s'engage à fournir, contre rémunération et de façon régulière, dans une résidence privée, à au plus neuf enfants incluant les siens:

- 1° des services de garde; et
- 2° un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel et social.

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

35. Un permis de service de garde en garderie indique sa classe et le nombre maximum des enfants qui peuvent être reçus dans une garderie.

36. Un permis est délivré pour deux ans à moins que l'Office ne le délivre pour une période moindre s'il le juge nécessaire.

Un permis peut être renouvelé aux conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements.

37. Le titulaire d'un permis doit tenir les livres et comptes déterminés par règlement, en la manière prescrite par ce règlement.

38. Le titulaire d'un permis doit aviser l'Office, par courrier recommandé ou certifié, dans un délai de 15 jours, d'un changement d'adresse, de nom ou de raison sociale.

Dans le cas d'une corporation sans but lucratif, le titulaire d'un permis de service de garde en garderie doit, de la même manière, aviser l'Office de tout changement d'administrateur.

39. Un permis ne peut être cédé ou transporté sans l'autorisation écrite de l'Office.

40. Le titulaire d'un permis doit l'afficher conformément aux normes déterminées par règlement.

41. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie doit, avant de louer un local ou de modifier l'aménagement, l'équipement ou l'ameublement de ses installations, soumettre à l'Office les plans de ce local ou de ces modifications et obtenir de lui une autorisation attestant que les plans de ce local ou de ces modifications sont conformes aux normes établies par règlement.

Les travaux effectués doivent l'être conformément aux plans approuvés par l'Office.

42. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser l'Office et les cesser conformément aux conditions déterminées par règlement.

43. L'Office peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis lorsque:

1° le titulaire d'un permis ou une personne employée par un service de garde en garderie ou par une agence de services de garde en milieu familial a commis ou autorisé l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

2° le titulaire d'un permis a cessé de remplir les conditions de la présente loi ou de ses règlements pour la délivrance d'un permis;

3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie est menacé;

4° le requérant ou le titulaire d'un permis a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un rapport, un document ou un renseignement que l'Office requiert en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

44. L'Office doit, avant de refuser de délivrer un permis ou avant de suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis, ou avant de refuser la cession ou le transport d'un permis, donner au requérant ou au titulaire l'occasion de se faire entendre.

Le requérant ou le titulaire doit manifester par écrit son intention de se faire entendre par l'Office, dans les 15 jours de l'invitation qu'il lui a transmise.

45. Une copie certifiée conforme de la décision motivée de l'Office est transmise, par courrier recommandé ou certifié, au requérant ou au titulaire d'un permis.

46. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie doit tenir, conformément aux règlements, un dossier individuel pour chaque enfant qu'il reçoit.

Ce dossier est confidentiel et nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou sur l'ordre d'un tribunal.

Toutefois, l'Office peut pour fins d'enquête, d'études ou de recherches consulter ce dossier et en tirer des copies à la condition que l'anonymat des personnes concernées soit respecté.

§ 2.—*Administration provisoire*

47. L'Office peut assumer pour une période d'au plus 90 jours l'administration provisoire d'un service de garde en garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial:

1° si le permis d'un service de garde en garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial a été suspendu ou annulé conformément à la présente loi;

2° si le titulaire d'un permis de service de garde en garderie s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit;

3° s'il y a eu malversation ou abus de confiance de la part du titulaire d'un permis;

4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'un permis utilise les subventions visées dans l'article 55 à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été accordées.

48. Le délai de 90 jours prévu par l'article 47 peut, sur recommandation de l'Office, être prolongé par le ministre pour toute période qu'il détermine, pourvu que la période additionnelle n'excède pas 90 jours.

49. À partir de la date où l'Office décide d'assumer l'administration provisoire d'un service de garde en garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial, les pouvoirs de ce service ou de cette agence sont suspendus.

50. Aussitôt que possible après qu'il a assumé l'administration provisoire d'un service de garde en garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial, l'Office doit faire au ministre un rapport provisoire de ses constatations accompagné de ses recommandations.

51. L'Office doit, avant de soumettre un rapport provisoire au ministre, donner au titulaire d'un permis l'occasion de se faire entendre.

L'Office doit joindre à ce rapport un résumé des représentations que le titulaire d'un permis lui a faites.

52. Le ministre peut, si le rapport provisoire de l'Office confirme l'existence de l'une des situations prévues par l'article 47:

1° subordonner le permis du service de garde en garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial aux restrictions qu'il juge appropriées;

2° prescrire un délai durant lequel le service de garde en garderie ou l'agence de services de garde en milieu familial doit remédier à toute situation prévue par l'article 47;

3° ordonner à l'Office de continuer d'administrer ce service de garde en garderie ou cette agence de services de garde en milieu familial ou d'abandonner cette administration pour ne la reprendre que si ce service ou cette agence ne se conforme pas aux conditions que le ministre a imposées conformément aux paragraphes 1° et 2°.

53. L'Office doit faire au ministre un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue par l'article 47 a été corrigée ou ne pourra l'être.

54. Le ministre peut, sur la recommandation de l'Office, charger une personne de faire enquête sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un service de garde en garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Lorsqu'une enquête est ainsi ordonnée, le ministre peut suspendre les pouvoirs du service de garde en garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial et nommer un administrateur qui les exerce pour la durée de l'enquête.

§ 3.—*Subventions*

55. L'Office peut, selon les modalités fixées par règlement, accorder des subventions:

1° à un service de garde en garderie; ou

2° à une agence de services de garde en milieu familial pour son bénéficiaire ou pour le bénéficiaire d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par cette agence conformément à l'article 34.

56. L'exercice financier d'un service de garde en garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial se termine le 31 mars de chaque année.

57. Un service de garde en garderie ou une agence de services de garde en milieu familial doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre à l'Office un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que l'Office détermine par règlement.

SECTION II

ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU
SCOLAIRE OU EN HALTE-GARDERIE

58. Une commission scolaire doit fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants à qui elle dispense des programmes d'enseignement de niveau primaire.

Ces services sont fournis, de façon régulière, durant les périodes fixées par règlement, les jours de classe, en dehors des heures d'enseignement.

59. Une commission scolaire doit, dans les 30 jours de l'instauration de tout service de garde en milieu scolaire dans son territoire, en aviser l'Office.

60. Une personne qui désire fournir à des enfants des services de garde en halte-garderie doit obtenir une autorisation délivrée par l'Office suivant les conditions prescrites par règlement; cette autorisation doit être affichée conformément aux normes déterminées par règlement.

Les services de garde en halte-garderie sont fournis de façon irrégulière et pour une partie de la journée.

SECTION III

INSPECTION

61. L'Office ou une personne qu'il désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence.

62. Un enquêteur de l'Office peut pénétrer, à tout moment raisonnable, dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis ou une autorisation est exigé en vertu de la présente loi, ou que sont exercées des activités visées dans l'article 58 afin de constater si la loi et les règlements sont respectés.

Le deuxième alinéa de l'article 54 s'applique à un enquêteur de l'Office dans l'exercice de ses fonctions.

Cet enquêteur doit exhiber un certificat attestant sa qualité signé par le président ou le secrétaire de l'Office.

63. Un enquêteur a, en tout temps, accès à tous les livres et comptes que doit tenir un titulaire de permis ou à ceux de toute personne qui exerce une activité pour laquelle un permis est exigé en vertu de la présente loi.

Le titulaire d'un permis ou la personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres et comptes doit en donner communication à l'enquêteur et lui en faciliter l'examen.

Un renseignement obtenu par un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions est confidentiel; il ne peut être communiqué ou rendu accessible à une personne qui n'y a pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation de la personne concernée.

64. Nul ne peut entraver l'exercice des fonctions d'un enquêteur visé dans les articles 62 et 63 ou le tromper par réticence ou par fausse déclaration.

SECTION IV

CONTRIBUTION, EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE

65. L'Office peut déterminer, par règlement, le montant de la contribution qui peut être exigée pour les enfants qui reçoivent des services de garde en garderie ou en milieu familial; ce montant peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement.

Le service de garde perçoit cette contribution du titulaire de l'autorité parentale ou de toute autre personne déterminée par règlement.

66. L'Office peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution en vertu de l'article 65, exonérer cette personne de ce paiement, selon les modalités et circonstances déterminées par règlement.

Toutefois, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut bénéficier d'une exonération pour son enfant qui reçoit des services de garde en garderie ou en milieu familial.

67. L'Office détermine, par règlement, les conditions et circonstances suivant lesquelles il peut verser pour un enfant une aide financière correspondant à l'exonération accordée en vertu de l'article 66 à :

1° un service de garde en garderie; ou

2° à une agence de services de garde en milieu familial pour le bénéfice d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnu par cette agence conformément à l'article 34.

SECTION V

APPEL

68. Le requérant dont la demande de permis ou d'autorisation est refusée ou le titulaire dont le permis est annulé, suspendu, ou n'est pas renouvelé, ou à qui est refusé la cession ou le transport d'un permis peut interjeter appel de la décision de l'Office devant la Commission des affaires sociales:

1° si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés;

2° si la procédure suivie est entachée d'irrégularité grave;

3° si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

La Commission dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de pratique et de procédure.

69. L'Office transmet à la Commission des affaires sociales le dossier relatif à la décision portée en appel dans les 15 jours de la signification qui lui est faite de cet appel.

70. Le titulaire de l'autorité parentale à qui le titulaire d'un permis de service de garde en garderie refuse de donner accès au

dossier de son enfant ou refuse de donner la communication écrite ou verbale de ce dossier peut, par requête sommaire, s'adresser à la Commission des affaires sociales pour obtenir l'accès à celui-ci ou, selon le cas, pour en obtenir communication.

71. Une personne peut interjeter appel devant la Commission des affaires sociales d'une décision de l'Office concernant l'exonération d'un paiement de contribution demandée conformément à l'article 66.

La Commission dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de pratique et de procédure.

CHAPITRE III

— RÉGLEMENTATION

72. L'Office peut faire des règlements pour:

1° déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;

2° établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage, d'éclairage des locaux où sont fournis des services de garde;

3° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis qui cesse ses activités;

4° établir des classes de services de garde en garderie eu égard à l'âge des enfants qui y sont reçus et aux services qui doivent y être fournis;

5° déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux où sont fournis des services de garde en garderie, en milieu familial ou en halte-garderie, eu égard aux dimensions et à l'aménagement de ces locaux, aux services qui doivent y être fournis et à la classe à laquelle appartient ce service, s'il y a lieu;

6° établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans les locaux où sont fournis des services de garde en garderie, en milieu familial ou en halte-garderie;

7° déterminer les éléments du programme d'activités qu'un service de garde en garderie ou en milieu familial doit fournir aux enfants afin de favoriser leur développement physique, intellectuel et social;

8° déterminer la forme et la teneur du dossier individuel que doit tenir le titulaire d'un permis de service de garde en garderie pour chaque enfant qu'il reçoit, et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction photographique de ce dossier;

9° identifier les livres et comptes que doit tenir le titulaire d'un permis et établir les règles de tenue de ces livres et comptes;

10° déterminer les conditions que doit remplir le requérant d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial;

11° déterminer les conditions que doit remplir une personne physique qui sollicite une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

12° établir les modalités de reconnaissance d'une personne physique à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

13° déterminer les conditions que doit remplir une commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire;

14° déterminer les modalités suivant lesquelles des subventions peuvent être accordées à un service de garde en garderie ou à une agence de services de garde en milieu familial pour son bénéficiaire ou pour le bénéficiaire d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

15° déterminer les renseignements que doit fournir, dans son rapport annuel, un service de garde en garderie ou une agence de services de garde en milieu familial;

16° fixer les périodes durant lesquelles une commission scolaire doit, les jours de classe, en dehors des heures d'enseignement, fournir un service de garde en milieu scolaire aux enfants à qui elle dispense des programmes d'enseignement de niveau primaire;

17° déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite une autorisation de l'Office pour fournir des services de garde en halte-garderie;

18° établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un service de garde;

19° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un service de garde et le nombre des enfants qui y sont reçus;

20° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants dans un service de garde;

21° établir les normes d'affichage du permis de service de garde en garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial et de l'autorisation de service de garde en halte-garderie;

22° déterminer le montant de la contribution qui peut être exigée pour un enfant qui reçoit des services de garde en garderie ou en milieu familial, les circonstances et les besoins suivant lesquels cette contribution doit être établie et les personnes de qui elle peut être exigée;

23° déterminer les modalités et les circonstances suivant lesquelles une personne peut être exonérée du paiement d'une contribution;

24° déterminer les conditions et les circonstances suivant lesquelles peut être versée une aide financière correspondant à une exonération de contribution.

Les projets de règlement visés dans le premier alinéa sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins 45 jours suivant cette publication ils seront soumis à l'approbation du gouvernement.

Les règlements visés dans le présent article entrent en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement, ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif, ou à une date ultérieure fixée dans cet avis ou leur texte définitif.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS ET PEINES

73. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$200 à \$1 000 s'il s'agit d'un individu, et d'une amende de \$500 à \$2 000 s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive dans les deux ans, les amendes prévues par l'alinéa précédent sont de \$400 à \$2 000 s'il s'agit d'un individu, et de \$1 000 à \$4 000 s'il s'agit d'une corporation.

74. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

75. Lorsque, dans un local, sont exercées sans permis ou sans autorisation des activités pour lesquelles un permis ou une

autorisation en vertu des articles 31, 33 ou 60 est exigé, l'Office peut faire procéder à l'évacuation des enfants ou à la fermeture immédiate de ce local avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de l'article 73.

Art. 76. *La modification proposée au paragraphe j de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) est de concordance avec l'article 31 de l'avant-projet de loi.*

Le paragraphe j de l'article 1 de cette loi se lit actuellement comme suit:

«j) «centre d'accueil»: une installation où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants, mais à l'exception d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents;».

Art. 77. *La modification proposée à l'article 11 de cette loi est de concordance avec l'article 31 de l'avant-projet de loi.*

Art. 78. *La modification proposée à l'article 116 de cette loi est de concordance avec l'article 65 de l'avant-projet de loi.*

Art. 79. *Les modifications proposées aux articles 118 et 119 de cette loi sont de concordance avec les articles 67 et 71 de l'avant-projet de loi.*

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), modifié par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 48 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) «centre d'accueil»: une installation où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n°*), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents;».

77. L'article 11 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 42 des lois de 1974, est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

78. L'article 116 de ladite loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 42 des lois de 1974 et modifié par l'article 38 du chapitre 48 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**116.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil.»

79. Les articles 118 et 119 de ladite loi, remplacés par l'article 57 du chapitre 42 des lois de 1974 et par l'article 39 du chapitre 72 des lois de 1978, sont de nouveau remplacés par les suivants:

«**118.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les conditions et circonstances d'après lesquelles le ministre peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation de

Art. 80. *La modification proposée à l'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) a pour effet d'assujettir au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le président de l'Office des services de garde à l'enfance.*

Art. 81. *La modification proposée à l'article 20 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39) a pour but de confier à la Commission des affaires sociales la juridiction pour entendre les appels et les requêtes interjetés en vertu des articles 68, 70 et 71 de la Loi sur les services de garde à l'enfance.*

Art. 82. *La modification proposée à l'article 24 de cette loi prévoit que les appels interjetés en vertu de l'article 71 de la Loi sur les services de garde à l'enfance sont entendus par la division de l'aide et des allocations sociales.*

dépenses, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé.

Ce règlement fixe également le montant de cette allocation.

«**119.** Toute personne peut en appeler devant la Commission de toute décision concernant l'exonération d'un paiement demandée conformément à l'article 117 ou le paiement d'une allocation de dépenses demandée conformément à l'article 118.»

80. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1974, par l'article 47 du chapitre 41 des lois de 1975, par l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1976, par l'article 1 du chapitre 21 et par l'article 232 du chapitre 68 des lois de 1977, par l'article 105 du chapitre 7, par l'article 25 du chapitre 18, par l'article 31 du chapitre 24, par l'article 31 du chapitre 38 et par l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du suivant:

«17° au président de l'Office des services de garde à l'enfance.»

81. L'article 20 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39), modifié par l'article 53 du chapitre 22, par l'article 17 du chapitre 42, par l'article 44 du chapitre 48, par l'article 4 du chapitre 49 et par l'article 228 du chapitre 68 des lois de 1977, par l'article 106 du chapitre 7 et par l'article 32 du chapitre 16 des lois de 1978 et par l'article 59 du chapitre 1 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«*w*) les appels interjetés en vertu de l'article 68 de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

«*x*) les requêtes adressées en vertu de l'article 70 de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

«*y*) les appels interjetés en vertu de l'article 71 de la Loi sur les services de garde à l'enfance.»

82. L'article 24 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 64 des lois de 1975 et par l'article 107 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa, par le suivant:

«**24.** Les appels visés dans chacun des paragraphes *a*, *b*, *i*, *u*, *v* et *y* de l'article 20 sont entendus par la division de l'aide et des allocations sociales.»

Art. 83. La modification proposée à l'article 26 de cette loi prévoit que les requêtes présentées en vertu de l'article 70 de la Loi sur les services de garde à l'enfance et les appels interjetés en vertu de l'article 68 de la même loi sont entendus par la division des services de santé et des services sociaux.

Art. 84. La modification proposée à l'article 27 de cette loi prévoit que lors des requêtes présentées en vertu de l'article 70 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, le quorum de la division qui entend la requête est d'un seul membre et qu'il est de deux membres lorsqu'il s'agit d'appels interjetés en vertu de l'article 68.

Art. 85. La modification proposée à l'article 27 de cette loi prévoit la procédure qui doit être suivie pour interjeter appel en vertu des articles 68 et 71 de la Loi sur les services de garde à l'enfance ou pour présenter une requête en vertu de l'article 70 de cette loi.

Art. 86. La modification proposée à l'article 30 de cette loi prévoit que lorsque la Commission des affaires sociales est saisie d'un appel ou d'une requête en vertu des articles 68, 70 et 71 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, copie doit être délivrée, sans délai, à l'Office des services de garde à l'enfance.

83. L'article 26 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**26.** Les requêtes visées dans chacun des paragraphes *d*, *e*, *f* et *x* de l'article 20 et les appels visés dans chacun des paragraphes *g*, *h*, *j*, *l*, *r*, *s*, *t* et *w* dudit article 20 sont entendus par la division des services de santé et des services sociaux.»

84. L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 64 des lois de 1975 et par l'article 109 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers alinéas, par les suivants:

«**27.** Dans le cas d'une requête visée dans chacun des paragraphes *d*, *f*, *r* et *x* de l'article 20, le quorum est d'un seul membre.

Dans le cas d'un appel visé dans chacun des paragraphes *e*, *h*, *j*, *s*, *t* et *w* de l'article 20, le quorum est de deux membres.»

85. L'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 42, par l'article 230 du chapitre 68 des lois de 1977 et par l'article 110 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa, par le suivant:

«**29.** Les appels, demandes ou requêtes visés dans les paragraphes *a* à *l* et *n* à *y* de l'article 20 sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la survenance de l'événement y donnant lieu ou de la date de la notification de la décision dont on appelle. Les appels visés dans le paragraphe *m* sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les trente jours de la notification de la décision dont on appelle.»

86. L'article 30 de ladite loi, modifié par l'article 55 du chapitre 22, par l'article 20 du chapitre 42, par l'article 7 du chapitre 49, par l'article 231 du chapitre 68 des lois de 1977 et par l'article 111 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**30.** Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé dans les paragraphes *e*, *f*, *h*, *i* et *j* de l'article 20, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration au ministre des affaires sociales; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *k* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai au ministre du revenu; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *m*, *n* et *o* dudit article 20, copie doit être délivrée sans

délai à la Commission des accidents du travail du Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *p* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à la Commission administrative du régime de retraite; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *q* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à la Régie de l'assurance automobile du Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *r* à *v* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à l'Office des personnes handicapées du Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel ou d'une requête visé dans les paragraphes *w*, *x* et *y* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à l'Office des services de garde à l'enfance.

Un ministre, la Commission des accidents du travail du Québec, la Commission administrative du régime de retraite, la Régie de l'assurance automobile, l'Office des personnes handicapées du Québec ou l'Office des services de garde à l'enfance à qui copie d'une déclaration a été délivrée conformément au présent article peut intervenir à tout stade de la procédure.»

87. Un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie émis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration en vertu de cette loi; il doit être renouvelé conformément à la présente loi.

88. Une personne qui, le 22 août 1979, détient un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, émis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, peut conserver son statut corporatif et les règles de formation de son conseil d'administration, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi.

89. Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux continuent de s'appliquer à un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce que des règlements soient adoptés en vertu de la présente loi.

90. Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers suivants, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

91. Aucun règlement municipal adopté en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher l'instauration ou le maintien d'un service de garde en garderie ou en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en garderie ou en milieu familial.

Le présent article prévaut sur toute loi générale ou spéciale.

92. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

93. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.